

Informations Commission Fédérale Règlements

Ce document reprend les modifications réglementaires résultant des principes adoptés pour la mise en œuvre des Coopération Territoriales de Clubs (CTC). Elles concernent :

- Création des règlements sur les CTC (art 332 à 339)
- Modifications des règlements sur les Licences AS (art 410 et 413)
- Modifications des règlements Sportifs Particuliers des championnats de France de Jeunes :
 - U18
 - U17 M
 - U17 F 1^{ère} et 2^{ème} division
 - U15 M et F
- Modifications des règlements sur les CTE (art 327 à 331)

ATTENTION : Il appartient aux Comités Départementaux et aux Ligues Régionales d'adapter leurs propres règles de participation.

Dispositions transitoires :

Pour la saison 2013/14 uniquement, le Bureau Fédéral FFBB a autorisé à titre dérogatoire les situations suivantes :

- Une association sportive pourra être membre de plus d'une CTE, uniquement si ces CTE ont participé à des compétitions au cours de la saison 2012/13
- Une association sportive membre d'une CTE pourra être membre d'une CTC, uniquement si cette ou ces CTE ont participé à des compétitions au cours de la saison 2012/13

TITRE III – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Art 332 – Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basketball.

Lorsque la convention de CTC est homologuée par la FFBB, aucun des clubs membres de la CTC ne peut être membre d'une Coopération Territoriale d'Équipes (CTE).

A titre dérogatoire pour la saison 2013-2014, les clubs membres d'une CTC peuvent être également membres d'une CTE existantes lors de la saison 2012-2013.

Lorsque la convention de CTC est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Art 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC

- 1) Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs.
- 2) Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école de mini-basket et s'engager à participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.
- 3) Chaque club doit être désigné comme « leader » dans au moins une des actions relevant de la coopération (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...).
- 4) La convention doit obligatoirement prévoir la constitution d'une école d'officiels.
- 5) La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés.
- 6) La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum. Au-delà de ces délais, une nouvelle procédure d'homologation devra être mise en œuvre.
En toute hypothèse la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum six mois avant sa prise d'effet.

Art 334 – Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la CTC. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Juridique, sur la régularité de la convention de la CTC ;

- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Art 335 – Dispositions réglementaires spécifiques aux CTC – Licences AS

Tout joueur licencié d'une des associations signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, nommée Licence AS CTC, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= l'association où il est titulaire de la licence JC ou JC1) ;
- Une seule équipe d'un des clubs d'accueil, membres de la même CTC (= l'association pour laquelle il bénéficie d'une licence JAS).

Art 336 – Niveau d'engagement des équipes et Licences AS CTC

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des licences AS CTC sont les suivantes :

- Equipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
- Equipe senior : compétitions départementales et régionales (hors qualificatives au Championnat de France).

Art 337 – Procédure

1) Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- L'imprimé type de demande d'homologation de CTC ;
- La convention de CTC annexant le projet de coopération ;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées ;
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée.

2) Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs – ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante ctc@ffbb.com avant le 15 juillet de la saison pour laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3) Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 1er septembre de la saison pour laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

4) Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs.

Art 338 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de CTC.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux associations signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...);
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération
- Les engagements de chacune des associations signataires (ex. Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Officiels, actions en faveur du basket féminin);
- La durée de la convention.

Art 339 – Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

ÉQUIPE DE COOPERATION TERRITORIALE D'ÉQUIPE (CTE)

Article 327 – Définition

La ~~coopération territoriale (ct)~~ **CTE** est une équipe constituée de licenciés de deux associations sportives minimum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et à un niveau déterminé.

Les licenciés évoluant au sein d'une équipe de la ~~CTE coopération territoriale(CT)~~ continuent d'appartenir à leur association sportive d'origine et constituent **la CTE** ~~l'équipe de coopération territoriale~~ sans restriction ni quota sous réserve des dispositions de l'article 311-3.

Article 328 – Conditions

1. Une ~~CTE équipe de coopération territoriale (CT)~~ peut être constituée entre associations sportives pour participer au championnat départemental ~~ou régional~~, seniors ou jeunes selon les conditions particulières fixées par ~~la Ligue régionale ou le Comité Départemental~~.

2. Une ~~CTE équipe de coopération territoriale (CT)~~ seniors qui accède au niveau régional ~~qualificatif au Championnat de France ou Championnat de France~~ doit transformer sa structure en Union d'associations sportives **ou en Coopération Territoriale de Clubs (CTC)**.

3. Une même association sportive ne peut être membre que d'une seul CTE

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une ~~CTE équipe de coopération territoriale (CT)~~ s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale.

Les Comités Départementaux ~~et les Ligues Régionales~~ fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ~~Associations de coopération territoriale~~ **CTE** n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les associations membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de **la CTE** ~~l'équipe de coopération territoriale (CT)~~ est placé sous l'autorité du Comité Départemental ~~ou de la Ligue Régionale~~ qui l'entérinent pour la durée de la saison sportive à venir.

Article 330 – Modalités sportives

1. ~~L'équipe de coopération territoriale (CT)~~ **La CTE** est gérée par une seule association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, cette association sportive donne ses couleurs à l'équipe de coopération territoriale.

2. Une ~~CTE équipe de coopération territoriale~~ ne peut être composée que de licenciés des associations sportives **la** ~~constituant la Coopération Territoriale~~. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux ~~ou les Ligues Régionales~~ peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les ~~CTE équipes de coopération territoriale~~ évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

~~L'équipe de coopération territoriale~~ **La CTE** est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de **la CTE** ~~l'équipe de coopération territoriale~~, les associations sportives la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

TITRE IV – LES LICENCIES

Article 410 – Périodes d’attribution des types licences

Type de licence	Périodes d’attribution	Critères d’attribution
AS U20	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d’un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : a) Est de moins de 20 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours ; b) Est titulaire d’une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal
AS CTC	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d’un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d’une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal

Article 413– Documents à produire / Règles Particulières

[...]

2. La licence AS (Autorisation Secondaire)

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu’un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d’origine (Club Principal) et au sein d’une Équipe d’une catégorie d’âge et d’un niveau de pratique déterminés (Équipe d’Accueil) d’un autre groupement sportif (Club d’Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basketball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

[...]

2.2 : La licence AS U20 :

2.2.1. La licence AS **U20** ne pourra être délivrée que si le Club Principal ne possède pas d’équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat ~~Junior~~ U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l’équipe d’Accueil.

2.2.2. Une équipe d’Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS **U20** ;

2.2.3. Le demande de licence AS **U20** devra être adressée à la Commission de Qualification de la Ligue Régionale où évolue l’équipe d’accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet
- Des droits financiers correspondants

2.3 : La licence AS CTC

2.3.1. La licence AS CTC ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d’Accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

2.3.2. Dans la partie sportive du projet, chaque club membre de la CTC définira, pour chaque catégorie concernée, le niveau le plus élevé de compétition de chaque club membre. Pour chaque Club Principal, un joueur pourra demander la délivrance d’une licence AS CTC en vue d’opérer dans une équipe d’un Club d’accueil dont le niveau, pour une catégorie donnée, est égal ou supérieur à l’équipe de son Club Principal. Dans le cas particulier où les clubs membres de la CTC engagent plusieurs équipes de même niveau dans la même catégorie, les licences AS CTC ne seront accordées que pour une seule équipe engagée à ce niveau. Un joueur ne pourra être titulaire que d’une seule licence AS CTC.

2.3.3. Le demande de licence AS CTC devra être adressée à la Commission de Qualification de la Ligue Régionale où évolue l’équipe d’accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Des droits financiers correspondants.

REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DE JEUNES

CHAMPIONNAT DE FRANCE U18 Masculin - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 4

1. Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :

Licences **C ou AS**

Licences **C1 ou T** : 5 maxi

CHAMPIONNAT DE FRANCE MASCULIN U17 - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 3 :

1. Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :

Licences **A C ou AS**

Licences ~~M ou T~~ **C1 ou T** : 5 maxi

CHAMPIONNAT DE FRANCE U17 FÉMININES 1ère DIVISION - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 3

1. Nombre de joueuses autorisées : 10 au plus dont :

Licences **A C ou AS**

Licences ~~M ou T~~ **C1 ou T** : 5 maxi

CHAMPIONNAT DE FRANCE U17 FÉMININES 2ème DIVISION - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 3

1. Nombre de joueuses autorisées : 10 au plus dont :

Licences **C ou AS**

Licences **C1 ou T** : 5 maxi

CHAMPIONNAT DE FRANCE U15 MASCULINS & FÉMININES - RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 4

1. Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :

Licences **A C ou AS**

Licences ~~M ou T~~ **C1 ou T** : 5 maxi